

ARRETE N° 14 / 2022 DU 14 SEPTEMBRE 2022

Portant ouverture de l'enquête publique préalable à la cession d'une portion du chemin rural (entre les parcelles C 20 et C 21) et désignation du commissaire enquêteur

Le Maire de la Commune de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

VU le décret du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

VU les articles R.141-4 à R.141-9 du code de la voirie routière applicables à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'un chemin rural ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2021 lançant la procédure de déclassement d'une portion du chemin rural situé entre les parcelles C 20 et C 21 ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 en date du 18/11/2021 ;

VU l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que par délibération du 22 octobre 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à organiser une enquête publique préalable de déclassement d'une portion du chemin rural situé entre les parcelles C 20 et C 21.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative au déclassement du chemin rural situé entre les parcelles C 20 et C 21, en mairie de TERNUAY-MELAY-ET-SAINT HILAIRE, pendant une durée de 15 jours du vendredi 30 septembre au samedi 15 octobre 2022 inclus.

ARTICLE 2 :

Mr COLIN René, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 est désigné en qualité de commissaire enquêteur et siègera en mairie de TERNUAY.

ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de TERNUAY pendant 15 jours consécutifs aux jours et aux heures habituels d'ouverture de la mairie du 30 septembre au 15 octobre inclus.

Durant cette période, chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur par écrit à la mairie de TERNUAY, ou par voie électronique à l'adresse mail suivante : mairieternuay@orange.fr

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales à la mairie de TERNUAY les jours suivants :

- Le vendredi 30 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 ;
- Le samedi 15 octobre de 09h00 à 12h00.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au Maire le dossier avec son rapport avec ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 17/07/79 modifiée.

ARTICLE 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie, publié sous forme numérique sur le site internet de la préfecture (<https://www.haute-saone.gouv.fr> - rubriques "Politiques publiques - Environnement - Information et consultation du public - Enquêtes publiques - Autres") et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces publicités seront certifiées par le Maire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 8 :

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal pourra par délibération approuver le projet d'aliénation d'une portion du chemin rural situé entre les parcelles C 20 et C 21.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur le commissaire enquêteur

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ternuay, le 14 septembre 2022,

Le Maire,
Philippe GROSJEAN

